

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Préambule

Le restaurant scolaire est un service public mis à la disposition des familles. Il permet de restaurer leurs enfants pour un coût minime, fixé en fonction des revenus du foyer. La différence du coût de repas est prise en charge par la collectivité. Il est donc nécessaire d'organiser l'accès à ce service par un règlement intérieur qui définit les règles du bien-vivre ensemble.

Chapitre I – Dispositions

Article 1 — Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de restauration scolaire de la commune d'Elven.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir ;
- un temps pour se détendre ;
- un temps de convivialité.

Le présent règlement définit également les rapports entre les usagers et la commune d'Elven.

Chapitre II — Modalités d'accès au service de restauration scolaire

Article 1 — Application du présent règlement

Le présent règlement, adopté par le Conseil Municipal, entre en application dès sa transmission en Préfecture.

Il est porté à la connaissance des familles par tout moyen utile (affichage, site internet de la commune www.elven.fr rubrique enfance —jeunesse).

Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée.

Le non respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès au restaurant scolaire des contrevenants.

Article 2 — Accueil des élèves

Le restaurant scolaire est ouvert aux élèves des établissements scolaires suivants : - Ecole publique Catherine Descartes - Ecole privée Saint Joseph

La cantine fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire, de 11h30 à 13h30, sauf exception due au calendrier scolaire.

L'encadrement et la surveillance du service de restauration scolaire sont assurés par des personnels communaux et/ou par des personnels recrutés spécialement par la commune et placés sous l'autorité du responsable de restauration sous couvert de Monsieur le Maire.

Article 3 — Modalités administratives

3-1 Inscription

Toute fréquentation du service de restauration scolaire (même occasionnelle) implique une **inscription préalable** auprès des services de la mairie.

Les inscriptions ont lieu du 15 Juin au 31 Juillet pour l'année scolaire suivante en ce qui concerne les inscriptions sur le portail famille et du 15 juin au 30 juin pour l'année scolaire suivante en ce qui concerne les inscriptions par dossier papier. Celles-ci sont établies par le service enfance-jeunesse de la commune d'Elven. En cas de retard ou de non inscription le tarif de la tranche la plus haute sera appliqué du mois de Septembre et jusqu'au mois d'inscription (ex : inscription reçue le 15 octobre, le tarif correspondant au coefficient familial s'appliquera à compter de la facturation du mois de novembre).

Les documents suivants doivent être fournis :

- 1 fiche d'inscription par enfant dûment remplie
- 1 attestation de quotient familial de l'année en cours délivrée par la Caisse versant les prestations familiales, ou à défaut la copie de l'avis d'imposition de l'année précédente.
- Relevé d'identité Bancaire
- Formulaire de prélèvement SEPA
- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois

Tout changement dans la situation familiale et/ou professionnelle doit être signalé par écrit à la mairie dans les plus brefs délais, notamment les changements de coordonnées téléphoniques et les numéros d'urgence.

3-2 Fréquentation

Chaque jour, les élèves qui vont déjeuner au restaurant scolaire sont recensés par les enseignants lors de l'appel quotidien. Le nombre est communiqué dans la matinée au responsable de la restauration collective. Les fiches de pointage sont remises quotidiennement au personnel communal par les enseignants de chaque école. La facturation est basée sur les fiches quotidiennes. La facturation du repas est effective dès la prise en charge de l'enfant par le personnel communal.

3-3 Tarifs et facturation

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal en fonction du lieu de résidence de l'enfant (Elvinois ou extérieur) et consultables en mairie, sur le site de la commune www.elven.fr rubrique enfance-jeunesse, dans le guide de la restauration, et affichés dans les écoles.

Il existe des tarifs différents, correspondant aux tranches fixées en fonction du quotient

familial. Ce quotient familial reprend la formule utilisée par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, sur la base du revenu net imposable tel que figurant sur le dernier avis d'imposition, avant abattement des 10% ou des frais réels, et sur le nombre de parts.

La non présentation d'un justificatif de revenus implique l'application du tarif le plus élevé.

Une facture est transmise aux familles tous les mois. Le règlement doit être effectué à l'ordre du trésor public et transmis en mairie avant la date indiquée sur la facture.

Plusieurs moyens de paiement sont mis à la disposition des familles :

- le règlement en espèces (en mairie, en échange d'un reçu),
- le règlement par chèque,
- le règlement par carte bancaire (à l'accueil de la mairie) ou via le portail famille
- le prélèvement automatique.

Les factures doivent être conservées par les familles pour justifier des sommes versées auprès de tout organisme ou administration. Néanmoins, le service peut, à la demande, élaborer des attestations ou remplir des formulaires.

Chapitre III — Modalité d'organisation de La restauration scolaire

La cuisine centrale communale prépare et livre quotidiennement les repas au restaurant scolaire, en liaison chaude.

Article 1 — Dispositions générales

Article 1-1- Composition des menus

La préparation des repas est réalisée selon les normes diététiques en vigueur. Les menus sont élaborés sous le contrôle d'une diététicienne, et validés en commission municipale «Menus ».

Le menu est composé de 5 éléments :

- 1 entrée
- 1 plat protidique
- 1 accompagnement (légumes et/ou féculents)
- 1 laitage au choix parmi 2
- 1 dessert au choix parmi 2 (pas de choix possible pour les maternelles).
- Boisson : eau

La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d'affichage dans les écoles, en mairie et sur le site internet de la commune (www.elven.fr). Régulièrement, des repas à thèmes sont proposés aux enfants, afin de parfaire leur éducation au goût.

Les enfants sont incités à goûter tous les aliments proposés.

Les menus peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement.

Article 1-2- Confection des repas

La confection et le service des repas sont soumis aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Le suivi de l'hygiène et le contrôle de qualité sont vérifiés par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), ainsi que par la direction des Services Vétérinaires.

Ces vérifications se déroulent à l'improviste. L'inspecteur s'assure du respect des règles d'hygiène à chaque étape de la préparation, de la conservation et de la distribution des repas. Il vérifie également la propreté des différents locaux et matériels utilisés, y compris lors du transport des denrées. Il contrôle les agréments des fournisseurs de denrées animales ou d'origine animale et l'étiquetage des denrées. Il s'assure, enfin, du niveau de formation du personnel, et de leur aptitude à respecter les consignes sanitaires. Il contrôle enfin le respect de l'équilibre alimentaire. Le non-respect des obligations sanitaires entraîne des avertissements ou des sanctions pénales.

Article 2 — Dispositions dérogatoires

Conformément à la circulaire du 08 septembre 2003, relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé, pour tout enfant présentant une allergie alimentaire, il convient que les parents fassent une demande de P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) auprès du médecin scolaire, en partenariat avec l'école et la commune.

La préconisation du rapport Stasi de la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République précise que « *la prise en compte des exigences religieuses en matière alimentaire doit être compatible avec le bon déroulement du service* ». Des substituts d'aliments pourront être proposés aux familles requérantes, dans la mesure où l'organisation du service le permet.

Article 3 — Maladie de l'enfant

Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants fréquentant le restaurant scolaire. Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre les enfants pourraient avoir de graves conséquences. Pensez à signaler à votre médecin traitant que votre enfant déjeune au restaurant scolaire. Il pourra ainsi adapter son traitement et proposer par exemple des médicaments à prendre uniquement matin et soir.

Aucun enfant malade ou ayant de la température ne peut être accepté au restaurant scolaire. Si la température (supérieure à 38,5°) ou la maladie surviennent lors du temps de repas, la famille est immédiatement avertie par le responsable de restauration ou le personnel et doit venir récupérer l'enfant le plus rapidement possible.

En cas d'urgence, le responsable de service ou le personnel de surveillance prend les mesures d'intervention et de transport qui s'imposent (SAMU).

Chapitre IV — La discipline

Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant, comme le personnel encadrant, s'engage à respecter les règles de vie élémentaires

Les enfants s'engagent à respecter les règles suivantes :

Sur le trajet Ecole – Restaurant scolaire

- Je respecte les consignes de sécurité routière
- Je ne cours pas et ne chahute pas
- J'écoute l'adulte encadrant

Je respecte les autres enfants

- Pas d'insultes/de moqueries
- Pas d'actes de violence
- Pas de comportement perturbant le repas

Je respecte le personnel encadrant

- Je suis poli avec tout le monde (bonjour, merci, s'il vous plait, au revoir)
- Pas de mots déplacés envers un adulte
- J'écoute les consignes, les règles, l'organisation
- Je respecte les décisions des adultes

A table, je ne gaspille pas et je ne joue pas avec la nourriture

Je respecte le matériel ainsi que les locaux mis à disposition.

Toute détérioration des biens communaux, imputable à un enfant par un non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

En cas de manquement grave à la discipline, la municipalité entreprendra, une démarche auprès des parents de l'enfant. L'école sera informée.

Si l'enfant ne respecte pas le règlement son comportement sera sanctionné par un avertissement gradué de la façon suivante :

- 1- Le personnel de restauration rappelle les différents points du règlement et les règles de vie au restaurant scolaire
- 2- Le personnel de restauration donne un premier avertissement oral et la famille est informée par téléphone.
- 3- Au second avertissement, un courrier est adressé à la famille par le responsable du restaurant scolaire ou son adjoint.
- 4- Au troisième avertissement, un rendez-vous est défini avec la famille, un élu municipal et le responsable du restaurant scolaire ou son adjoint.

A l'issue de cette rencontre une décision est prise à l'encontre de l'enfant.

Cela peut être :

- un rappel à l'ordre avec un engagement à améliorer son attitude
- une exclusion temporaire
- une exclusion définitive (jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours)

Important : Chaque avertissement donné est noté dans un cahier sur lequel sera mentionné le nom et prénom, et le comportement pour lequel l'enfant reçoit cet avertissement.

L'inscription de votre enfant au restaurant scolaire vaut acceptation de ce règlement.

ELVEN, le 17 mai 2016
Le Maire.

Envoyé en préfecture le 25/05/2016

Reçu en préfecture le 25/05/2016

Affiché le

ID : 056-215600537-20160517-2016052504-DE

Envoyé en préfecture le 25/05/2016

Reçu en préfecture le 25/05/2016

Affiché le

ID : 056-215600537-20160517-2016052504-DE